


MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR ZECS QUÉBEC DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT - COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Mémoire présenté au

**Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques**

Québec 

par

ZECS QUÉBEC

1415, rue Frank-Carrel, bureau 275, Québec (Québec) G1N 7N7
T 418 527-0235 • 1 866 567-0235 • F 418 527-0235

www.reseauzec.com



Table des matières	2
1. Résumé	3
2. Présentation de Zecs Québec	3
3. Préoccupation : Chapitre II – Article 4 – Alinéas 1°	3
3.1. Constat	4
3.2. Recommandation	4
3.3. Justifications	4
3.3.1. Obligation légales des OGZ et du ministère	4
3.3.2. Accessibilité au territoire et ses bienfaits	4
3.3.3. Protection indirectE des milieux humides et hydriques	5
4. Préoccupation : Chapitre III - Article 5	6
4.1. Constat	6
4.2. Recommandation	6
4.3. Justifications	6
5. Conclusion	7

1. RÉSUMÉ

Les zecs de chasse et pêche forment le réseau faunique le plus fréquenté au Québec. Elles sont gérées par des organismes à but non lucratif mandataires de l'État pour la gestion de la faune dans une perspective de conservation de la faune, d'accessibilité à la ressource, de participation des usagers dans la gestion du territoire et d'autofinancement des opérations. Dans l'accomplissement de leur mandat, les zecs aménagent des rampes de mises à l'eau sur leur territoire pour donner accès aux plans d'eau. Il n'y a aucune tarification associée à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau spécifiquement. Les rampes de mise à l'eau couvrent une superficie de près de 60m². Les compensations pour perte de milieux humides et hydriques ne concordent pas avec le principe d'autofinancement des zecs, que le gouvernement s'est engagé à soutenir via un protocole d'entente avec les organismes gestionnaires, et auront un impact important sur l'accessibilité aux plans d'eau. Considérant l'importance du rôle que jouent les zecs dans la mise en valeur des ressources fauniques et son rôle quant à faciliter l'accessibilité à ces ressources, Zecs Québec demande que la mise en place de rampes de mise à l'eau soit soustraite au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

2. PRÉSENTATION DE ZECs QUÉBEC

Zecs Québec est un organisme à but non lucratif regroupant 62 organismes gestionnaires de zecs (OGZ). L'un des rôles exercés par Zecs Québec consiste à représenter les gestionnaires de zecs auprès des différents partenaires et acteurs du domaine de la faune et des forêts.

Les OGZ sont responsables de la gestion de 63 territoires fauniques structurés (zecs) répartis dans 12 régions administratives couvrant près de 48 000 kilomètres carrés. Depuis 1978, les zecs offrent l'accès à la ressource faunique et au plein air, veillent à la conservation de la faune et favorisent la participation des personnes qui veulent en faire l'usage tout en s'assurant de l'autofinancement des opérations. Après 40 ans d'existence, force est de constater que cette mission a été dûment accomplie. En effet, avec plus de 40 000 membres et plus d'un demi-million de personnes qui y accèdent chaque année, les zecs constituent des territoires parmi les plus fréquentés. La population vient y pratiquer non seulement des activités de chasse et de pêche, mais aussi une grande diversité d'autres activités récréatives en milieu forestier.

Les gestionnaires de zecs sont particulièrement intéressés à la révision de La loi sur la qualité de l'environnement puisque celle-ci dicte les normes et les étapes à suivre pour réaliser des travaux d'aménagements sur le territoire des zecs. Les zecs investissent temps (ressources humaines, bénévolat) et argent dans divers travaux d'aménagement dans le but de mettre en valeur la chasse, la pêche et le plein, assurer la conservation de la faune et maintenir ou accroître l'accessibilité à la ressource. Les principaux travaux qu'effectuent régulièrement les zecs sont visés par les mesures proposées dans le projet de règlement en consultation, notamment l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau.

3. PRÉOCCUPATION : CHAPITRE II – ARTICLE 4 – ALINÉAS 1°

3.1. CONSTAT

« Chapitre II

ACTIVITÉS SOUSTRAITES À L'OBLIGATION DE COMPENSER

Article 4. Sont soustraits au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques :

1° les travaux qui entraînent une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique égale ou inférieure à 30m²; »

Zecs Québec salue le travail du MDDELCC qui vise à exclure les travaux qui mènent à des pertes minimales de milieux humides et hydriques. Toutefois, une superficie de 30m² ne permet pas d'exclure la construction des rampes de mise à l'eau de l'obligation de compenser. À noter que ces rampes de mise à l'eau occupent en moyenne une superficie de 60m² (3m x 20m). Par ailleurs, le gouvernement du Québec a mis en place le Programme Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative, une aide financière pour améliorer l'accès aux plans d'eau pour l'ensemble des pêcheurs québécois.

3.2. RECOMMANDATION

Zecs Québec recommande que la construction de rampes de mise à l'eau sur le territoire des zecs puisse être exclue de l'obligation de compenser la perte de milieu humide et hydrique afin de permettre aux OGZ de maintenir ou accroître l'accès aux plans d'eau. L'exclusion pourrait se traduire par une exclusion de travaux occupant une superficie égale ou inférieure à 60m² ou encore en excluant directement l'aménagement de rampes de mise à l'eau sur le territoire des zecs.

3.3. JUSTIFICATIONS

3.3.1. OBLIGATION LÉGALES DES OGZ ET DU MINISTÈRE

Il est important de noter que les OGZ gèrent les zecs pour le ministre conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1). Selon le protocole d'entente signé entre les OGZ et le ministre, les OGZ s'engagent à « assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique » (Article 1 Objet 1.2 du Protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). En aménageant des accès aux plans d'eau dont l'utilisation est gratuite pour tous, omis les frais de circulation sur la zec, la zec s'assure que les terres publiques, ses plans d'eaux et ses ressources fauniques restent accessibles à tous et l'OGZ promeut l'égalité des chances à l'accès pour la population québécoise.

Le Protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche indique que les OGZ s'engagent à « s'assurer de rechercher l'autofinancement des opérations de l'organisme » (Article 1 Objet 1.2). Le ministre est responsable d'aider les zecs à parvenir à l'autofinancement des opérations. En obligeant les zecs à verser des compensations financières suite à la mise en place d'une rampe de mise à l'eau, le gouvernement entrave l'effort d'autofinancement des zecs.

3.3.2. ACCESSIBILITÉ AU TERRITOIRE ET SES BIENFAITS

Les travaux d'aménagements effectués par les zecs pour donner accès aux plans d'eau visent à assurer l'accessibilité à la ressource, mais visent aussi à mettre en valeur les ressources aquatiques via la pêche et visent à encourager la population à rester en contact avec la nature via la pratique d'activités de plein air (ex. canot, kayak, canot-camping, etc.). En donnant accès gratuitement aux plans d'eau et en valorisant les ressources qui y sont associées, les OGZ jouent un rôle important quant au défi de diminuer le déficit nature chez la population québécoise. Ainsi, le fait de permettre aux OGZ de donner accès aux plans d'eau en terres publiques est une grande contribution de notre gouvernement au bien-être de notre société.

Il existe un enjeu au niveau de l'accessibilité socioéconomique et culturelle des activités de plein air au Québec¹. Au Québec, 20% de la population a vécu en situation de pauvreté pendant au moins un an entre 2005 et 2010. Il est donc très difficile pour ces gens d'assumer des dépenses associées à la pratique des activités de plein air. Les zecs ont été fondées dans le but de redonner accès aux terres publiques à tous les Québécois, peu importe leur situation financière. C'est dans ce principe fondateur que les coûts associés à une visite en zec restent minimes et que l'utilisation des rampes de mises à l'eau n'est pas tarifée.

3.3.3. PROTECTION INDIRECTE DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Sur la grande majorité des plans d'eaux où il n'y a pas de rampes de mise à l'eau ou d'accès officiel construit par un organisme, les utilisateurs de zecs se créent eux-mêmes des accès où bon leur semble et comme bon leur semble. Ces accès et ces rampes créés par les utilisateurs de façon non officielle ne sont pas construits en respectant les normes et les lois en vigueur. En installant des rampes de mise à l'eau, les OGZ répondent au besoin des utilisateurs et évitent que ces derniers se construisent eux-mêmes des structures et des accès aux plans d'eau. La perte de milieux humides et hydriques engendrée par la construction de rampes de mise à l'eau est de ce fait compensée par la protection des autres milieux qui auraient été détruits si les utilisateurs avaient été laissés à eux même pour créer des accès.

¹ Ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur. 2017. Au Québec, on bouge en plein air! (Publication n° ISBN 978-2-550-79826-2). www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/images/SLS/sport_activite_physique/Au_Quebec__on_bouge_en_plein_air_.pdf

4. PRÉOCCUPATION : CHAPITRE III - ARTICLE 5

4.1. CONSTAT

« Chapitre III

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5. Le montant de la contribution financière se calcule selon la formule suivante :

...

vt = valeur du terrain, au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée selon le prix de substitution au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7) »

Comme les zecs sont situées sur les terres de l'État c'est l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'état qui s'applique. Cet article se lit comme suit :

«Le prix de substitution mentionné à l'article 15 est de 0,8307 \$ le mètre carré, avec un minimum de 288 \$.»

Sachant qu'un mètre carré sur les terres de l'État vaut 0.8307 \$, pour qu'un terrain ait une valeur de 288 \$, celui-ci doit avoir une superficie de 346,7 m². Cette superficie est de loin supérieure au 60m² carré occuper en moyenne par les rampes de mise à l'eau. Selon la méthode de calcul de compensation financière, la valeur du terrain serait ainsi toujours évaluée à 288\$ plutôt qu'à 49.84\$ si on calcule 60m² à 0.8307 \$/m².

4.2. RECOMMANDATION

Si les zecs ne peuvent pas être exclus de payer des compensations financières pour perte de milieux humides et hydriques lors de la construction de rampes de mise à l'eau, Zecs Québec demande que la valeur du terrain soit évaluée à 0.8307 \$ le mètre carré même si les travaux occupent une superficie de moins de 346,7m². En autres mots, Zecs Québec recommande que le «au minimum de 288\$ » soit retiré de la méthode de calcul.

4.3. JUSTIFICATIONS

Zecs Québec a contacté monsieur Jean-Pierre Laniel, directeur de l'expertise en biodiversité du ministère de Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour lui demander comment serait calculée la valeur du terrain dans les zecs pour des travaux de moins de 346.7m². On nous informer que l'intention était d'utiliser la valeur de 0.8307 \$ le mètre carré et que la note du « au minimum 288 \$ » n'avait pas été remarqué. Zecs Québec a reçu une réponse indiquant que le ministère tenterait de modifier le projet de règlement pour exclure le « au minimum 288 \$ ».

Considérant que les zecs sont gérées par des organismes mandataires du gouvernement, que les zecs doivent s'assurer d'autofinancer les opérations et que le ministère est responsable d'aider les zecs dans cette obligation, la valeur du terrain à 288\$ est surévaluée alors que la superficie occupée par une rampe de mise à l'eau n'est que de 60m².

5. CONCLUSION

Les gestionnaires de zecs sont heureux de participer à cette consultation publique et en espérant que leur réalité et leurs recommandations seront prises en compte.

Les efforts du gouvernement pour éviter la perte de milieux humides et hydriques au Québec sont louables et Zecs Québec est en accord avec le principe. Toutefois, les zecs sont gérées par des organismes mandataires du gouvernement et avec le projet de règlement, les gestionnaires de zecs vont être dans l'obligation de dépenser d'importants coûts pour réaliser des travaux qui ne font que répondre au mandat qui leur a été confié par le gouvernement.

La reconnaissance du caractère distinctif des zecs doit se traduire par une application particulière de la Loi sur la qualité de l'environnement en excluant la construction des rampes de mise à l'eau de l'obligation de compenser.